

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent de plein droit à toute vente des produits conçus et fabriqués par la Société DOURDIN SAS (ci-après « DOURDIN ») à son client (ci-après « Client »), ainsi qu'à tout service d'habillage, façonnage, traitement de surface réalisés sur les produits, sauf dérogation écrite et signée par la direction de DOURDIN. La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par DOURDIN.

Préalablement à cette date, les présentes CGV ont été portées à la connaissance du Client qui les accepte.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes CGV qui prévalent sur toutes clauses ou conditions sur les lettres, bordereaux, confirmations de commande, factures ou toutes correspondances émanant des Clients, à l'exception de celles qui auraient été acceptées préalablement et expressément par DOURDIN.

CONTENU DU CONTRAT

Font partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels :

- les présentes CGV ;
- le cas échéant, les conditions particulières acceptées par les deux parties Il peut s'agir du cahier des charges émanant du Client à condition qu'il ait été expressément et préalablement accepté par DOURDIN ;
- la commande acceptée par tout moyen, notamment par une confirmation de commande ;
- Les études, propositions, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat et acceptés par les parties ;
- Le bon de livraison ;
- la facture.

CAHIER DES CHARGES - APPEL D'OFFRE

Tout appel d'offre et/ou toute commande passé(e) auprès de DOURDIN doit être assorti(e) d'un cahier des charges techniques ou document équivalent comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés sur ce dernier. DOURDIN se réserve le droit de refuser une commande dont le cahier des charges techniques ou tout document équivalent serait manquant ou imprécis ou ne lui permettant pas, en sa qualité professionnel, de répondre aux souhaits du Client, notamment sur la base des pièces-types remises par le Client mais dont l'essai ne serait pas concluant.

L'offre (devis, propositions, etc.) émanant de DOURDIN n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. De même, toute modification du cahier des charges ou apportée aux pièces-types (notamment échantillons) soumises à titre d'essai, le cas échéant, par le Client à DOURDIN, pourra entraîner la révision de l'offre en conséquence.

OFFRE - PROPOSITIONS - COMMANDE

Les prix contenus aux devis et propositions émis par DOURDIN sont réputés valables pendant trente jours calendaires.

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée à DOURDIN par écrit. Elle fera l'objet d'une confirmation par tout moyen par DOURDIN pour former le Contrat.

DOURDIN se réserve le droit de refuser toute commande sans avoir à s'en justifier.

A compter de la date de la confirmation écrite, toute commande est réputée définitive sans que le Client ne puisse la modifier.

Une commande passée auprès de DOURDIN peut avoir les caractéristiques suivantes :

Il peut s'agir d'une commande dite « fermée » : elle précise dans ce cas de manière ferme les quantités le prix, les délais et les conditions logistiques de la vente.

Il peut s'agir d'une commande dite « ouverte ». Sans préjudice des conditions définies par l'article 1304-2 du code civil, la commande ouverte répond aux conditions mentionnées ci-dessous :

- elle est limitée dans une certaine durée et pour un certain volume ;
- elle définit les caractéristiques et le prix des produits. Au moment de la conclusion de la commande ouverte, les quantités maximales, minimales et les délais de réalisation sont prévus. Le prix sera déterminé par pièce sur la base des prévisions établies entre les parties concernant le volume des produits commandés et la durée d'exécution de la commande. DOURDIN pourra demander au Client qu'il s'engage sur une commande d'un volume minimum de produits. Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte pendant la durée de celle-ci. Si les corrections apportées par le Client aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% du montant desdites estimations, DOURDIN évalue les conséquences de ces variations. En cas de variation à la hausse ou à la baisse au détriment de DOURDIN, les parties se concerteront pour trouver une solution aux conséquences de cet écart.

En cas de variation à la hausse, les conditions notamment de délais devront être revues et DOURDIN fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, de personnel, financières, etc...).

MODIFICATION ET ANNULATION DES COMMANDES

Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation écrite et préalable de DOURDIN.

La commande exprime le consentement du Client de manière ferme ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de DOURDIN. En tout état de cause, le client indemniserà DOURDIN pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui découlent d'une annulation ou d'une modification substantielle de la commande. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis à DOURDIN.

PRIX

Le prix sera facturé par DOURDIN sur la base de sa proposition. A défaut de proposition chiffrée, DOURDIN fixera le prix en fonction de ses propres données et critères, le Client devant régler le prix sur cette base.

Le prix correspond exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre.

Un forfait de prise en charge, sous la forme d'un minimum de facturation, pourra être facturé par DOURDIN.

Les prix sont établis, au sein des devis et propositions de DOURDIN, hors taxes en euros et « départ d'usine », à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances

spécifiques, taxes, etc.

Dans le cas de commandes récurrentes la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces entraîne une renégociation du prix.

S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

Par ailleurs, les commandes ouvertes sont susceptibles de modifications de prix suivant la hausse des cours. Aussi, il est convenu que les prix fixés pourront varier en hausse et/ou en baisse suivant les fluctuations des prix des matières premières. Une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices, laquelle sera payable dans les mêmes conditions que celles décrites ci-après.

PAIEMENT

Toute première commande est payable au comptant.

Les factures émises par DOURDIN sont payables à 30 jours nets date de facture.

Le moyen de paiement autorisé est le virement bancaire.

Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

RETARD DE PAIEMENT

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, au paiement par le Client de pénalités de retard correspondant au taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Conformément aux articles L441-10 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera en outre l'obligation pour le Client de payer une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Notamment, le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. Ce, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourra être réclamée.

En cas de retard de paiement, DOURDIN pourra exercer son droit de rétention sur toutes les pièces et outillages en sa possession (produits confiés ou fabriqués ou en cours de fabrication et fournitures connexes, moules, outillages, etc.) et procéder à la suspension des livraisons ou à l'annulation des commandes en cours. DOURDIN pourra également, en cas de paiement échelonné, demander l'exigibilité immédiate des autres échéances.

Le fait pour DOURDIN de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne la prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété.

COMPENSATIONS DES PAIEMENTS – DEDUCTION D'OFFICE - PENALITES

Le Client ne pourra débiter d'office, émettre des notes de débit, exiger des avoirs ou facturer d'office DOURDIN au titre d'une dette qui n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que DOURDIN ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant, notamment, par application de l'article L442-1, 3° du code de commerce.

Tout débit d'office constitue un impayé et donne lieu à l'application des dispositions qui s'appliquent aux retards de paiement.

Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT

En cas de dégradation de la situation financière du Client constatée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère de celle connue au moment de la commande, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement comptant

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs par le Client, de même que dans le cas de non-respect des délais de paiement, ou dans l'hypothèse où la société du Client ferait l'objet d'une cession au profit d'un concurrent de DOURDIN ou dans l'hypothèse d'une prise de participation d'un concurrent dans le capital du Client, DOURDIN se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ;
- de suspendre toute commande, livraison ou tout façonnage ;
- de constater, d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer, d'autre part, la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à régularisation.

LIVRAISON – DELAI - TRANSPORT - MISE A DISPOSITION DE LA COMMANDE

DOURDIN s'efforcera de respecter le délai de livraison indiqué dans l'acceptation de commande. Le respect du délai dépend de la disponibilité des fournisseurs de matières et le Client sera informé de tout retard pouvant affecter la livraison à bonne date.

Les dépassements du délai de livraison confirmé par DOURDIN inférieurs à dix (10) jours ne peuvent donner lieu à aucune retenue, indemnité ou pénalité.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers DOURDIN, quelle qu'en soit la cause. La responsabilité de DOURDIN ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client.

Enfin, aucun retard de livraison ne sera imputable à DOURDIN en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil. En outre, la survenance et la durabilité d'une crise sanitaire dont les effets perturbent les livraisons, même dans le cas où une telle crise et/ou ses effets ne rempliraient pas les conditions de la force majeure, pourra constituer une cause d'exonération en cas de retard de livraison.

Sauf précision contraire, la livraison s'opère franco de port. Nos marchandises même vendues franco voyagent aux risques et périls du destinataire, quel que soit le mode de transport. DOURDIN décline toute responsabilité quant aux pertes de quelque nature qu'elles soient ainsi que quant aux retards que la livraison des produits pourrait subir en cours de transport.

Quel que soit le mode de livraison applicable, la preuve de la livraison (remise au transporteur désigné par le Client) sera matérialisée par une copie du bon de livraison et/ou lettre de voiture CMR.

En cas de mise à disposition de la commande au Client par DOURDIN, le Client doit procéder à l'enlèvement de la commande dans les entrepôts de DOURDIN dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de leur mise à disposition. Passé ce délai, DOURDIN se réserve le droit de facturer au Client la commande ainsi que des frais de magasinage et de stockage, sans préjudice



des autres demandes que DOURDIN pourrait formuler à ce titre. La commande sera conservée aux risques et périls du Client, et DOURDIN ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, détérioration, perte, vol qui pourrait intervenir sur les biens objets de la commande.

Passé un délai de soixante (60) jours à compter du délai prévu pour l'enlèvement, DOURDIN aura la faculté de disposer de la commande ou de la détruire, sous réserve d'en faire une notification préalable au Client.

En tout état de cause, il est entendu entre les parties que la livraison des produits, y compris dans le cadre d'une commande ouverte, ne pourra être effectuée en l'absence d'une commande réalisée préalablement en bonne et due forme par le Client.

GARANTIE

Toutes informations, recommandations ou descriptions relatives aux produits et prestations de DOURDIN sont basées sur des recherches approfondies et sont fournies de toute bonne foi. Le Client doit s'assurer que les caractéristiques des produits et prestations commandés correspondent à ses besoins et dégage DOURDIN de toute responsabilité à cet égard.

Le Client doit vérifier les produits et effectuer des essais avant usage pour s'assurer de leur compatibilité.

DOURDIN ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation des produits, d'un stockage ou d'un montage ou assemblage inapproprié, d'un usage qui en serait fait sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessiteraient son utilisation et le résultat industriel recherché, ni de tous dommages directs ou indirects résultant de leur emploi.

Les réclamations pour non-conformité ou défaut apparent ne sont recevables que si elles ont été notifiées par écrit à DOURDIN sous un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la marchandise par le Client. Les réclamations pour vices cachés doivent être notifiées à DOURDIN dans un délai de 90 jours après réception des produits.

Tout produit dont il sera établi contradictoirement qu'il a été livré avec défaut sera remplacé gratuitement par DOURDIN. Le dépôt d'une réclamation ne libère pas le Client de ses obligations de paiement.

Pour le cas où Dourdin fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme fabricant et vendeur de produits spécifiques sur cahier des charges et nonobstant les articles 1641 et suivants du Code civil, conformément à l'article 1643 du Code civil, si Dourdin ignorait les vices de la chose et que le Client est un professionnel de même spécialité, aucune garantie au titre des vices cachés ne pourra être accordée.

Les dessins, films, clichés, écrans, outillages de découpe, outillages d'injection confiés à DOURDIN restent dans les ateliers et magasins de DOURDIN aux risques et périls du Client. DOURDIN, en tant que dépositaire, apportera, dans la garde du matériel précité, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sans que cette garde ne crée une quelconque obligation de résultat. Il est reconnu par le Client que toute dégradation et/ou détérioration qui en aurait diminué la valeur serait de bonne foi et ne saurait donc pas engager la responsabilité fautive de DOURDIN.

A ce titre, DOURDIN n'est tenu à aucune assurance, ni contre les risques de perte, ni contre le risque de détérioration, ni contre le risque des dégâts occasionnés par incendie, dégâts des eaux, accidents de machine. Aucun représentant, délégué ou agent de DOURDIN n'est autorisé à donner d'autres garanties que celles citées ci-dessus. Conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du code civil, la responsabilité de DOURDIN ne pourra pas être engagée sur le terrain des produits défectueux pour les dommages causés à des biens utilisés par le Client dans le cadre de son activité professionnelle. En tout état de cause, la responsabilité de DOURDIN est limitée, toutes causes confondues, au prix contractuel des Produits donnant lieu à réclamation.

CONDITIONS D'EXECUTION

Dourdin s'engage à effectuer ses façonnages conformément au contrat et dans le respect des règles de l'art, selon les conditions d'intervention et de garantie précisées aux présentes.

Pour mener à bien les opérations et en accord avec le Client, DOURDIN se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière.

Pendant que les pièces sont entre les mains de DOURDIN et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité de DOURDIN est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

Sauf convention expresse contraire, la responsabilité de DOURDIN est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée à DOURDIN avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou du revêtement effectués par DOURDIN sera à la charge du Client.

Plus généralement, si les pièces brutes (avant traitement) remises par le Client ou définies par lui présentaient des défauts de configuration ou de matière, DOURDIN ne pourrait être tenu pour responsable des détériorations subies sur ces pièces et pourra facturer au Client l'ensemble des frais exposés en lien avec les défauts constatés.

CONDITIONS DE RÉCEPTION

S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées d'un commun accord au plus tard au moment de la commande.

RECLAMATIONS - RETOURS

Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut.

Une réclamation n'autorise pas le Client à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réparation des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite préalable de DOURDIN.

Tout retour de produits doit être fait dans un délai maximum de huit (8) jours à réception et subordonné à l'accord préalable de DOURDIN. Les produits retournés doivent être dans l'état dans lequel ils étaient à leur livraison, emballés et accompagnés des explications nécessaires à leur identification. Tout retour doit être adressé franco de port aux frais du Client au lieu indiqué par DOURDIN. A la réception, DOURDIN fera connaître au Client les suites données à sa réclamation et après analyse. En tout état de cause, aucune note de débit ou demande d'avoir ne pourra être délivré de la part du Client au titre de l'envoi de sa réclamation.

FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure tel que définis par l'article 1218 du code civil et interprétés par la jurisprudence peuvent empêcher l'exécution de son obligation par le débiteur.

Le débiteur de l'obligation qui souhaite invoquer la force majeure devra en informer le créancier de l'obligation dans les plus brefs délais. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'empêchement. Toutefois, dans le cas où l'empêchement aurait une durée de plus de 60 jours consécutifs à compter de sa survenance, chacun pourra notifier à l'autre sa décision de résilier la ou les commandes concernées.

RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Pour le cas où Dourdin fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme fabricant et vendeur de produits spécifiques sur cahier des charges, il est stipulé que le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement intégral des sommes dues.

Toutefois, dès la livraison des produits, le client devient responsable de leur bonne conservation et doit procéder à leur assurance. Aussi, en cas de défaut de paiement à son échéance, DOURDIN pourra revendiquer les produits et résilier la vente, comme précisé ci-dessus.

Il est entendu par le Client que les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif par DOURDIN. Jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein droit.

Le Client s'oblige, jusqu'au règlement complet du prix, à ne pas transformer ni incorporer les produits, ni à les revendre ou les mettre en gage, à peine de revendication immédiate des produits par DOURDIN.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA SOUS-TRAITANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client s'engage à faire accepter DOURDIN par son propre client, Il s'engage également à faire accepter les conditions de paiement de DOURDIN par celui-ci.

Le Client, s'il n'est pas lui-même le client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la loi précitée. La preuve de l'accomplissement desdits engagements peut être demandée par DOURDIN à tout moment au Client.

Conformément à l'article 3 de cette loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client, d'invoquer le contrat à l'encontre de DOURDIN. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers DOURDIN, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles. Par ailleurs, le Client doit, s'il a connaissance de l'existence d'un sous-traitant, mettre en demeure l'entrepreneur de respecter les obligations issues de la loi. A défaut, il engage sa responsabilité au titre de l'article 14-1 de la loi précitée.

Au titre des présentes conditions générales, la loi précitée est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux quel que soit le pays où ils sont établis.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ

DOURDIN conserve la propriété entière et exclusive des droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire liés aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en œuvre, ainsi que des droits attachés à ses créations, ses techniques, méthodes, processus, outils et fichiers et tout autre élément protégé mis à disposition du Client dans le cadre de la fabrication des produits.

La participation totale ou partielle du Client au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés.

Tous les documents transmis au Client et notamment les documents techniques, sont confidentiels et le Client s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils contiennent.

En tout état de cause, lorsque le Client fournit à DOURDIN, en vue de permettre la réalisation des prestations demandées, des éléments protégés par des droits de la propriété intellectuelle, il garantit (i) détenir lesdits droits, et (ii) que les éléments fournis ne sont pas contrefaisants, respectent la législation en vigueur et ne portent pas atteinte de manière générale aux droits de tiers.

En conséquence, le Client garantit DOURDIN contre toute action (en contrefaçon, en concurrence déloyale et/ou parasitaire ou toute autre action) qui pourrait être intentée à son encontre, à quelque titre que ce soit, ayant pour origine les éléments fournis par le Client.

Dans une telle hypothèse, le Client s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais exposés par DOURDIN pour sa défense, y compris les frais d'avocat, tous dommages et intérêts, dépens et frais non compris dans les dépens auxquels DOURDIN pourrait être condamnée par une décision de justice devenue définitive ou exécutoire, résultant des éléments fournis par le Client.

DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE DROIT APPLICABLE EST LE DROIT FRANÇAIS A L'EXCEPTION DE LA CVIM.

EN CAS DE LITIGE, CONTESTATION OU DIFFICULTÉ DE TOUTE NATURE, DOURDIN ET LE CLIENT RECHERCHERONT ENSEMBLE UNE SOLUTION AMIABLE PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTION CONTENTIEUSE.

À DÉFAUT DE RÉSOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE, CONTESTATION OU DIFFICULTÉ DE TOUTE NATURE INTERVENANT DANS LE CADRE DES RELATIONS ENTRE DOURDIN ET LE CLIENT NOTAMMENT CEUX RELATIFS AUX CGV, CONTRAT OU TOUT DOCUMENT CONTRACTUEL CONCERNANT NOTAMMENT LA FORMATION, LA CONCLUSION, LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION, L'INEXÉCUTION, LA RÉSILIATION, LA RÉSOLUTION OU LA CESSATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT SERA DÉFINITIVEMENT ET EXCLUSIVEMENT TRANCHE PAR LES COURS ET TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI, NONOBSANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES OU EN RÉFÈRE OU PAR REQUÊTE.